

GE_GERICHTE DAS/88/2026 vom 7. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_88_2026

FR: GE_GERICHTE DAS/88/2026 du 7 avril 2026

IT: GE_GERICHTE DAS/88/2026 del 7 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours, devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC), par la personne directement concernée par la mesure. Il est donc recevable à la forme.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

2.1.1 Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666). La décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celles d'autrui, et si cela entraîne chez lui la nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement (ATF 137 III 289 consid. 4.5.; arrêt du Tribunal fédéral 5A_469/2013 consid. 2.4). Dans l'affirmative, il incombe à l'expert de préciser quels seraient les risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne,

- 7/10 -

C/4219/2024-CS respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre (à propos de la notion de danger concret: arrêts du Tribunal fédéral 5A_288/2011 consid. 5.3; 5A_312/2007 consid. 2.3). Il doit encore indiquer si, en vertu du

besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaire pourrait lui être fourni de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise doit préciser également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement. 2.1.2 La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC). Le Tribunal de protection peut surseoir pendant deux ans au plus à l'exécution d'une mesure de placement et imposer des conditions. Le sursis est révoqué lorsque les conditions de sont pas observées (art. 57 al. 1 LaCC).

E. 2.2

En l'espèce, le rapport d'expertise réalisé le 5 mars 2026 a établi que la personne concernée souffrait d'une grave dépendance à l'alcool, ainsi que d'un trouble modéré de la personnalité et, qu'au vu des mises en danger répétées, et malgré un suivi ambulatoire intensifié, le traitement nécessaire à la stabilisation de son état ne pouvait lui être offert que dans le cadre d'une hospitalisation non volontaire. Le médecin chef de clinique, entendu par le Tribunal de protection le 19 mars 2026, a confirmé cette analyse, précisant que le trouble de la personnalité borderline dont souffrait sa patiente était sous-estimé par rapport à sa consommation d'alcool, les fortes alcoolisations se produisant lorsqu'elle ne parvenait pas à gérer les moments d'impulsivité liés à son trouble. C'est ainsi à raison que le Tribunal de protection a ordonné le placement sans consentement de la personne concernée à la Clinique de B_____, sur mesures superprovisionnelles tout d'abord, en raison du coma éthylique dans lequel cette dernière a été retrouvée à son domicile ayant nécessité une hospitalisation en soins intensifs, puis dans le cadre de la décision contestée, le médecin entendu ayant exposé qu'un traitement ambulatoire adéquat, assuré tant par le CAPPI que par le CAAP devait encore être mis en place, avant que la concernée puisse quitter la clinique. Le Tribunal de protection a rendu sa décision à titre provisionnel, dès lors qu'il avait été évoqué en audience la possibilité de réaliser un bilan neuropsychologique et un bilan du trouble autistique afin de mieux cerner les besoins de la concernée. Entendu par le juge délégué de la Chambre de céans, le médecin en charge de la personne concernée à la Clinique de B_____, considère dorénavant que cette dernière, dont l'état est stabilisé, peut quitter la Clinique de B_____ et retourner à domicile, moyennant le respect de certaines conditions, soit la

- 8/10 -

C/4219/2024-CS poursuite d'une abstinence totale de consommation d'alcool, un suivi renforcé par le CAAP K_____, ainsi que le respect par la concernée d'hospitalisations programmées à la Clinique de B_____ toutes les trois semaines environ, durant cinq jours, afin d'évaluer son état et ce, jusqu'à la fin du mois de juillet 2026, date à laquelle les tests neuropsychologique et du spectre autistique auront pu être effectués, afin de déterminer l'aide la plus appropriée à apporter à la concernée. Ainsi, il se justifie de suspendre la mesure de placement à des fins d'assistance prononcée à titre provisionnel par le Tribunal de protection et ce, dès le 8 avril 2026, aux conditions susévoquées. Le sursis ne pourra être maintenu qu'à la condition que la recourante respecte les conditions posées.

E. 3

La décision rendue par le Tribunal de protection l'étant à titre provisionnel, ce dernier sera invité à rendre une décision au fond lorsque les bilans neuropsychologique et du trouble autistique seront effectués, ce dont le médecin responsable de la recourante à la Clinique de

B_____, respectivement sa curatrice, le tiendra informé.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 9/10 -

C/4219/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 26 mars 2026 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2210/2026 rendue le 19 mars 2026 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/4219/2024. Au fond : L'admet partiellement. Sursoit à l'exécution du placement à des fins d'assistance de A_____ auprès de la Clinique de B_____, ordonné sur mesures provisionnelles par le Tribunal de protection le 19 mars 2026, dès le 8 avril 2026. Soumet le prononcé du sursis aux conditions suivantes: - Abstinence totale à toute consommation d'alcool par A_____. - Respect par A_____ d'un suivi par le CAAP K_____ à raison de trois passages infirmiers par semaine et un passage par mois par le médecin au domicile de A_____, cette dernière s'engageant à être présente et à ouvrir la porte aux intervenants de la structure. - Engagement de A_____ de se présenter aux hospitalisations programmées par la Clinique de B_____ toutes les trois semaines pour une durée de cinq jours afin d'évaluer son état, dans l'attente du résultat des bilans neuropsychologique et du trouble autistique devant être réalisés, ces hospitalisations ne devant pas dépasser le 31 juillet 2026. Invite le médecin en charge de A_____ au sein de la Clinique de B_____, du CAAP K_____ ou sa curatrice à informer le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant de tout fait nouveau pouvant justifier la révocation du sursis ou la levée définitive du placement.

- 10/10 -

C/4219/2024-CS Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Nathalie RAPP, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.